

---

Lettre des sans-culottes de Chalon-sur-Saône qui se plaignent de ce que leur commune n'est jamais citée parmi celles qui marchent avec énergie dans la carrière révolutionnaire, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre des sans-culottes de Chalon-sur-Saône qui se plaignent de ce que leur commune n'est jamais citée parmi celles qui marchent avec énergie dans la carrière révolutionnaire, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 506;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39795\\_t1\\_0506\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39795_t1_0506_0000_6);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Le conseil exécutif provisoire fait part à la Convention qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du décret rendu en faveur des patriotes de la commune des Deux-Ponts, pour les faire mettre en possession de leurs biens. *(On applaudit.)*

Les sans-culottes de Chalon-sur-Saône prient la Convention nationale de prendre en considération les plaintes qu'ils se voient forcés de lui adresser; ils se plaignent de ce que leur commune n'est jamais citée parmi celles qui marchent avec énergie dans la carrière révolutionnaire.

## Insertion au « Bulletin » (2).

*Suit la lettre des sans-culottes de Chalon-sur-Saône* (3).

*Les sans-culottes de Chalon-sur-Saône, à la Convention nationale.*

## « Législateurs,

« L'oubli de notre cité dans les relations que vous donnez journellement des communes qui marchent fièrement dans la carrière de la Révolution nous est d'autant plus sensible qu'il ne peut être que l'effet d'une malveillance intéressée à nous calomnier. Oui, citoyens, notre position fait envie, et l'intrigue met en œuvre pour nous ravir les suffrages de l'opinion publique.

« Cependant, éloignés du foyer des lumières, abandonnés par ceux mêmes qui devaient naturellement nous éclairer, fatigués par une multitude d'écrits insidieux et trompeurs (surtout de la part des départements du Midi) qui avaient bien mérité de la patrie, enfin réduits à l'ignorance la plus absolue sur les événements les plus intéressants, nous avons résisté et sommes demeurés fermes dans les principes.

« Recourez aux différentes adresses, aux vœux multipliés que nous avons faits dans les grandes circonstances, et dans les crises les plus orageuses, et vous reconnaîtrez :

« 1<sup>o</sup> Adresse pour demander la mort du tyran dont nous avions déjà provoqué la déchéance;

« 2<sup>o</sup> Adresse de proscription d'une garde départementale;

« 3<sup>o</sup> Demandé la peine de mort contre quiconque provoquerait la dissolution du tribunal révolutionnaire;

« 4<sup>o</sup> Adresse pour solliciter le rappel des appelants;

« 5<sup>o</sup> Adresse de félicitation pour l'établissement de la République;

« 6<sup>o</sup> Adresse de félicitation sur les journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> juin et 2 dudit;

« 7<sup>o</sup> Différentes adresses pour indiquer des moyens de déjouer les malveillants et mettre en sûreté les frontières.

« Que les Jacobins vérifient eux-mêmes leur correspondance, ils se convaincront que nous avons été les premiers à reconnaître leurs principes qu'ils n'en ont pas dédaigné l'assurance et qu'ils nous en ont témoigné une satisfaction bien précieuse, notamment une lettre de félicitations à Marat, lors de la justice qui lui fut rendue par le tribunal révolutionnaire. Nous avons pleuré sa mort, ainsi que celle de Lepelletier. Nous leur avons rendu des honneurs funèbres et nous avons placé leurs bustes dans la salle de nos séances, à côté de l'arbre de la Montagne. Enfin, notre conduite présente une suite constante de faits civiques qui ne sont pas connus et qui doivent paraître d'autant plus précieux que nous n'avons point cherché à rendre public pour en tirer vanité, nous n'avons point mendié les applaudissements de la Convention, nous nous sommes contentés de les mériter; qui peut donc nous attirer tant de mortifications de défiance et de soupçons par suite de nos principes et de notre énergie; les corps constitués et la Société populaire ont été épurés et nous ne cesserons de les surveiller. Les aristocrates et les modérés sont arrêtés, l'esprit public est à la hauteur des grands principes révolutionnaires; nous avons porté notre surveillance jusque sur l'Administration des messageries infectée d'aristocrates et des complices des Lyonnais; c'est le seul changement nécessaire qui reste à faire dans notre cité et qui n'a pu être opéré parce que les représentants n'avaient pas de pouvoirs suffisants.

« Traitez-nous donc, législateurs, en enfants de la même famille, et rendez-nous une estime qui nous est due et que nous ne cesserons de mériter.

« Tridi de la 3<sup>e</sup> décade de brumaire et de l'an II de la République française une, indivisible et démocratique. »

*(Suivent 77 signatures.)*

**La nouvelle Société de Gerberoi [GERBEROY], district de Beauvais, rend compte de sa première séance : elle demande à changer son nom en celui de Gerbe-la-Montagne. Elle annonce que leur curé a abjuré son métier de prêtre, et qu'elle fait un envoi de plusieurs effets d'or et d'argent provenant de son église.**

## Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

*Suit la lettre de la nouvelle Société de Gerberoy* (2).

« Citoyens représentants,

« Enfin, la vérité triomphe, le fanatisme n'est plus, le règne de la raison commence et

(1) *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 74 du 14 frimaire an II (mercredi 4 décembre 1793), p. 299, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n<sup>o</sup> 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 2] rend compte de la lettre du conseil exécutif provisoire dans les termes suivants :

« Le conseil exécutif informe la Convention qu'il a pris les mesures nécessaires pour que le décret rendu dernièrement en faveur des patriotes réfugiés de Deux-Ponts soit pleinement exécuté. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 304.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 831.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 304.

(2) *Archives nationales*, carton F<sup>17</sup> 1008A, dossier 1384.